



PREFET DE MAYENNE

Arrêté n° 2015063-0002 du

5 MARS 2015

portant composition de la « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

**Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 323-7, L. 323-11, L. 323-12, et L. 323-13,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et notamment ses articles 3 à 14,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses propositions d'adaptation réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013086-0007 du 3 avril 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifié par la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013171-0001 du 25 juin 2013 portant renouvellement des membres du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Considérant les résultats des élections à la chambre d'agriculture du 31 janvier 2013,

Considérant l'avis de la CDOA plénière lors de sa réunion du 20 janvier 2015, sur la création et la composition d'une « formation spécialisée » de la CDOA appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux GAEC,

Considérant la proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC) en date du 28 janvier 2015,

Considérant les propositions respectives de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Mayenne et des Jeunes Agriculteurs de la Mayenne en date du 24 février 2015, et de la Confédération Paysanne de la Mayenne en date du 29 janvier 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

La « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est ainsi composée :

1° - trois représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission,

2° - trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

- pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles 53 et pour les Jeunes Agriculteurs 53 :

- membres titulaires : **M. Patrice LECOQ**
« La Maison Neuve »
53640 CHAMPEON

M. Rémy PELLIER
« La Durantière »
53470 MARTIGNE-SUR-MAYENNE

- membres suppléants : **M. Jean-Luc BEUDIN**
« Le Coudray »
53140 SAINT-CYR-EN-PAIL

M. Daniel DOYEN
« La Gesberdière »
53100 PARIGNE-SUR-BRAYE

- pour la Confédération Paysanne 53 :

- membre titulaire : **Mme Isabelle LEFEUVRE**
« La Rossignolière »
53160 ST THOMAS DE COURCERIERS
- membre suppléant : **M. Jean-Yves ROUSSELET**
« Les Brunetières », Bierné
53200 CHATELAIN

3° - Un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département de la Mayenne désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC) :

- membre titulaire : **M. Jean-Luc CHESNEAU**
34, rue des Gorges de Villiers
53250 NEUILLY-LE-VENDIN
- membre suppléant : **M. Stephane DALIFARD**
« Le Bas Bénéard »
53350 BALLOTS

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 susvisé, les membres de la « formation spécialisée GAEC » de la CDOA sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Chacun d'eux dispose d'un suppléant nommé dans les mêmes conditions.

Article 3 :

La « formation spécialisée GAEC » de la CDOA , a son siège à la préfecture de la Mayenne (Direction départementale des territoires de la Mayenne – Cité administrative, rue Mac Donald – BP 23009 - 53063 LAVAL cedex 09).

Elle se réunit sur convocation du Préfet.

Article 4 :

Le secrétariat de la « formation spécialisée GAEC » de la CDOA est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 visé par le présent arrêté, la « formation spécialisée GAEC » de la CDOA appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux GAEC peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne peuvent participer au vote.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 313-7-2 du code rural, le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et le fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles 3 et 10 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 visé par le présent arrêté :

- les membres de la « formation spécialisée » de la CDOA qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
- un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;
- les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer ;
- lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la présente commission peut donner mandat à un autre membre mais nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 :

- le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la présente commission sont présents, y compris ceux ayant donné mandat ;
- lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé ;
- la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 :

Seules les personnes invitées par son président peuvent, selon leur qualité, participer aux débats de la « formation spécialisée » de la CDOA. Il est formellement interdit à un membre de la commission de prendre part aux délibérations lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Les propos tenus pendant les séances de la commission sont confidentiels.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n° 2013171-0001 du 25 juin 2013 portant composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun est abrogé.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Philippe VIGNES